



DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -Année 2026-

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art.9-1 et 10
Décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016

Identité de l'association

Nom de l'association :

Sigle de l'association : Site Web :

Activité principale :

L'association est-elle affiliée ou agréée à une fédération ? Si oui laquelle ? (indiquer le nom complet) :

Numéro de SIRET (obligatoire) :

Date et récépissé de déclaration :/...../..... N°W :

Adresse du siège social :

Code Postal : Commune :

Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :.....

Code Postal : Commune :

Contact pour information complémentaire : NOM/PRENOM/FONCTION/TEL

Représentant-e légal-e : (président en exercice)

Nom : Prénom :

Téléphone : Courriel :

Montant de subvention exceptionnelle accordée :
Subvention sollicitée pour un évènement exceptionnel :
Renseignements certifiés exacts, lu et approuvé :

Trésorier : (Nom/ Prénom)

Signature :

Signature :

Date de la demande : ..

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt du dossier : Date d'examen du dossier :
.....

Délégation : Sport Jeunesse-éducation Patriotique Culture

Solidarité-santé : Autres : Adjoint référent :
.....

Montant sollicité : euros Montant
accordé euros

Demande dans le cadre du plan d'accompagnement et de soutien post COVID

Critères
d'attribution :
.....
.....
.....

Budget du projet

Année 20..... Date(s) de réalisation :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
ACHATS		VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats matières et fournitures			
Autres fournitures		SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
		Etat : Préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
SERVICES EXTERIEURS			
Locations			
Entretien et réparation		Conseil- s Régional (aux)	
Assurance			
Documentation			
		Conseil Départemental(aux)	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	
Publicité, publication			
Déplacements, missions			
Services bancaires et autres		Organismes sociaux (CAF, etc, à détailler.)	
IMPOTS ET TAXES		Fonds européens (FSE,FEDER, etc)	
		L'agence de services et de paiement	
		Autres établissements publics	
CHARGES DE PERSONNEL		Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
Charges sociales		Cotisations	
Autres charges de personnel		Dons manuels-Mécénat	
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES		PRODUITS FINANCIERS	
		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Charges financières			
Charges exceptionnelles			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

1. Ne pas indiquer les centimes d'euro
2. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

Projet(s) de l'association

INTITULE(S) :

DATES / PERIODE :

RAYONNEMENT DU PROJET : communal départemental et ou métropolitain régional

national international

OBJECTIFS :

.....
.....
.....

DESCRIPTION(S) ou actions liées au projet :

.....
.....
.....
.....

MOYEN(S) APPORTE(S) OU SOUHAITE(S) (SALLES, MATERIELS, PHOTOCOPIES) :

.....
.....
.....



PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

- RIB,
- Statuts de l'association (si modification depuis dernière demande annuelle),
- Liste des membres du bureau (si modification depuis dernière demande),
- Devis ou facture(s) faisant l'objet de la demande.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION ou FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes

bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles

de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION.

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre," l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA -VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à,

le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :